

**ARRETE ROYAL RELATIF A L'EXAMEN CANTONAL POUR LA DELIVRANCE DU
CERTIFICAT D'ETUDES DE BASE. REGLEMENT**

A.R. 15-06-1984

M.B. 20-06-1984

ARTICLE 1er. - Dans chaque canton scolaire est organisé annuellement un examen accessible à tous les élèves inscrits en sixième année d'études dans les écoles primaires ordinaires, organisées ou subventionnées par l'Etat, ainsi qu'à toute personne âgée de 11 ans au moins au 31 décembre de l'année de l'examen.

Un certificat conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté royal est délivré aux candidats qui ont satisfait à cette épreuve.

ARTICLE 2. - § 1er. Un jury d'examen est constitué par canton scolaire et, dans les cantons bilingues, un par groupe linguistique.

§ 2. Il peut être créé dans un même canton scolaire un jury supplémentaire si le nombre d'inscrits est supérieur à 250 et ainsi de suite par tranche de 250 inscrits.

§ 3. Plusieurs cantons scolaires relevant d'un même ou de plusieurs ressorts d'inspection principale peuvent se grouper pour organiser l'examen cantonal. Dans ce cas un seul jury est constitué.

ARTICLE 3. - § 1er. L'inspecteur cantonal préside l'unique jury ou l'un des jurys de sa circonscription.

Chaque jury supplémentaire est présidé par une personne choisie par l'inspecteur cantonal en dehors de celles qui sont visées au §2.

L'inspecteur cantonal le plus ancien en grade préside le jury visé à l'article 2, § 3.

§ 2. Chaque jury comprend, outre le président :

- 1° l'inspecteur(trice) de religion de chacun des cultes reconnus, ou son délégué, chargé uniquement et exclusivement de l'épreuve de religion; l'inspecteur(trice) du cours de morale non confessionnelle ou son délégué, chargé uniquement et exclusivement de l'épreuve de morale;
- 2° deux professeurs de l'enseignement secondaire inférieur organisé ou subventionné par l'Etat;
- 3° six instituteurs(trices) des écoles primaires organisées ou subventionnées par l'Etat, choisi(e)s de préférence parmi les titulaires de classe dont les élèves participent à l'examen.

Ce nombre peut être majoré de deux unités par groupe de 50 élèves dépassant le chiffre de 250. Les membres visés aux 2° et 3° sont choisis de telle manière que les enseignements officiel et libre soient également représentés.

Toutefois si des élèves d'une seule de ces catégories d'enseignement participent à l'examen, le jury est composé exclusivement de représentants de cet enseignement.

ARTICLE 4. - Les décisions sont prises au sein du jury à la majorité des voix. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

L'Inspecteur cantonal a la haute direction des opérations au sein de son canton. Les jurys supplémentaires se conforment aux instructions générales qu'il leur communique.

Les autres dispositions relatives au jury sont réglées par Nos Ministres de l'Education nationale, chacun en ce qui le concerne.

ARTICLE 5. - § 1er. L'examen se rapporte aux connaissances minimales exigées en fin d'études primaires et s'inspire des résultats de la pédagogie expérimentale.

§ 2. L'examen comprend les épreuves suivantes :

- A. Une épreuve écrite sur la religion ou sur la morale non confessionnelle;
- B. Une épreuve écrite de langue maternelle portant sur la rédaction, l'orthographe, la grammaire, la lecture silencieuse et le vocabulaire;
- C. Une épreuve écrite de mathématique portant sur la connaissance des nombres et les opérations numériques, le calcul mental, la géométrie, les grandeurs et la mathématique appliquée.
- D. Une épreuve, orale ou écrite selon la décision du jury, relative à la conquête de l'environnement sous ses aspects géographique, historique, scientifique, sans oublier la sécurité routière.

Pour toutes ces épreuves, il faut, dans les limites du possible, évaluer les aptitudes acquises.

§ 3. Certaines épreuves pourront être suggérées par l'inspecteur général et rendues communes à plusieurs cantons avec l'accord des jurys.

ARTICLE 6. - § 1er. Il est attribué pour l'ensemble des épreuves 400 points, répartis comme suit :

A. Religion ou morale	50
B. Langue maternelle	150
C. Mathématiques	125
D. Environnement	75

§ 2. Les candidats qui ont obtenu la moitié des points pour chacune des quatre épreuves reçoivent le certificat visé à l'article 1er.

§ 3. Le contenu et la correction des épreuves de religion et de morale non confessionnelle sont de la compétence de l'inspection spécialisée.

ARTICLE 7. - L'arrêté royal du 15 avril 1953 relatif au règlement de l'examen pour la délivrance du certificat d'études primaires, modifié par l'arrêté royal du 9 juillet 1963, est abrogé.

ARTICLE 8. - Le présent arrêté produit ses effets le 1er juin 1984.

ARTICLE 9. - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexe à l'arrêté royal du 15 juin 1984 relatif à l'examen cantonal pour le délivrance du certificat de base institué par le loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire (art. 6).

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE (*)

Je soussigné (nom, prénom et qualité en lettres majuscules)

.....
Président du jury d'examen établi dans le(s) canton(s) scolaires

de.....

certifie que (nom et prénom en lettres
majuscules).....
né(e) à (lieu de naissance).....
le (date de naissance : jour, mois, année en toutes
lettres).....

a réussi l'examen cantonal sanctionnant l'enseignement primaire, session
de 19.. (préciser l'année de l'examen).....

En foi de quoi, le présent certificat lui est délivré.

Fait à.....(lieu), le..... (jour, mois, année en toutes lettres)

Signatures des Membres du jury

Signature du Président du jury

Sceau du canton

Signature du porteur.

(*) Remplace actuellement l'intitulé prévu à l'arrêté royal du 15 juin
1984.